

Tel étant le changement radical apporté dans la nature des travaux, il ne faut pas s'étonner que nous nous sentions portés à protester contre ce changement, et c'est ce que nous faisons pour les raisons brièvement énoncées ci-dessus.

Nous supposons que l'ingénieur adjoint veut faire ces changements—pour nous d'une importance capitale—sous l'autorité des dispositions contenues dans le cinquième paragraphe du contrat. Nous désirons dire, dès le début, que nous n'admettons pas, mais, au contraire, nions que ces changements aient été introduits dans les travaux en conformité soit de la lettre soit de l'esprit des dispositions contenues dans cette partie ou dans aucune autre partie du contrat; et dans les observations que nous faisons ici, nous désirons qu'il soit bien compris que nous en agissons ainsi sans préjudice du droit de nous opposer à la modification projetée pour la raison ci-dessus ou toute autre motif qui pourra nous être offert.

Même en supposant que les changements projetés fussent en règle, conformément aux stipulations du contrat à cet égard, nous avons à dire que nous contestons à l'ingénieur en chef ou au ministre le pouvoir de faire des changements d'une nature si radicale et si extraordinaire, et qui, en réalité, font d'une route de première classe un chemin de troisième ou quatrième ordre.

Nous attirons respectueusement votre attention sur le paragraphe ou article 99 du devis, concernant les "emprunts de roche," lequel se lit comme suit : "On trouvera dans les formules de soumissions l'item 'emprunt de roche,' qui comprend les matières estimées nécessaires—outre celles tirées des tranchées de la ligne—pour former les portions de remblais traversant des lacs ou des étangs. Ces remblais s'élèveront d'environ 3 pieds au-dessus du niveau de l'eau, qui pourra être de 10 à 50 pieds plus bas que la plate-forme, suivant les circonstances.

Il y a aussi le paragraphe ou article 100, concernant les "emprunts de terre supplémentaires," que, pour votre commodité, nous reproduisons ici :—

"On attire spécialement l'attention sur la grande quantité de terre dont il sera besoin—outre celle provenant des tranchées de la ligne et des fosses d'emprunt locales—pour terminer les remblais, principalement sur la section entre la rivière de l'Aigle et Kéwatin, ainsi qu'indiqué approximativement dans la liste des quantités. Vu qu'il ne sera pas possible de compléter quelques-uns des remblais un par un à partir de chaque fosse d'emprunt, en la manière ordinaire dans le délai fixé, il faudra généralement se servir de chevalets ou autres appuis temporaires pour faire avancer les trains de construction. Les prix du déblai devront, dans la soumission, comprendre tous ces ouvrages temporaires, conformément à l'article 31 du devis. On attire spécialement l'attention sur le profil de la ligne, où tous les renseignements connus sont donnés sur la nature des matières disponibles pour la formation des remblais. On remarquera que le nombre jusqu'ici découvert des localités vraisemblablement de nature à en fournir une quantité considérable, est limité. Par conséquent, si l'on ne trouve plus d'autres localités convenables, le charroi sera extraordinairement long aux endroits ci-dessus mentionnés, et ceux qui soumissionneront pourront établir des prix spéciaux dans leurs soumissions pour cet ouvrage :—

"Charroi de 1 à 16 milles entre les 214^e et 273^e milles; quantité approximative, 1,265,009 verges cubes.

"Charroi de 1 à 8 milles entre les 273^e et 289^e milles; quantité approximative, 385,000 verges cubes.

"Charroi de 1 à 2 milles entre les 293^e et 25^e milles; quantité approximative, 250,000 verges cubes.

"On attire spécialement sur cette chose l'attention des personnes qui se proposent d'entreprendre les travaux, vu que le prix maximum pour le charroi, dans les circonstances ordinaires, est établi par l'article 18 du devis.

"Il peut arriver que l'on trouve des matériaux à mesure qu'avanceront les travaux entre les points ci-dessus mentionnés, ce qui réduirait les quantités approximatives à être charroyées sur un long parcours."

Ces clauses ont été imprimées comme "addenda" au devis ordinaire, sous les nos 19 et 20, et elles sont mentionnées spécialement, sous les mêmes numéros, dans la liste des quantités établie à l'époque de la demande des soumissions (voir liste).